



N° 2026/04/27-21

**CONVENTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE PRESENCE POLICIERE  
SUR LE PARKING DE « M. BRICOLAGE - LA GRANDE RECRE – NORAUTO »  
AINSI QUE SUR L'IMPASSE DES VIGNERONS**

Soucieuse d'apporter aux clients du centre commercial ainsi qu'aux résidents Cogolinois, une réponse à la tranquillité publique et à la prévention, la ville de Cogolin propose de mettre en place, une patrouille de surveillance.

Les équipes de police municipale assureront quotidiennement, en fonction du planning et de la charge des interventions d'urgence, des patrouilles régulières pédestres ou véhiculées sur cet espace de stationnement et l'impasse cités ci-dessus.

Les missions de la police municipale pourront prendre la forme de surveillance, de prévention, de protection, de médiation et de répression.

A la demande du propriétaire des parcelles cadastrées section AT n° 358 et 359 et AT n° 303, l'autorité de police municipale exercera sa compétence sur les voies affectées à l'usage strictement privé du parking du centre commercial et de l'impasse.

La convention sera valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature, elle pourra se renouveler sur demande expresse formulée par le propriétaire.

L'organisation des patrouilles sera établie à la discrétion du service de police municipale.

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de convention annexé,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de renforcement de présence policière sur le parking du centre commercial « M. Bricolage – La Grande Récré – Norauto » repéré sous les références cadastrales section AT n° 358 et 359, situé avenue Sigismond Coulet, appartenant à la SCI MAGANCI, ainsi que l'impasse des Vignerons prolongée de la partie privative (parcelle cadastrée section AT n° 303) appartenant à la SCI SOCODAG II,

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout avenant et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télécours Citoyens », accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**CONVENTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DE PRESENCE POLICIERE  
SUR LE PARKING DE MONSIEUR BRICOLAGE/LA GRANDE RECRE/NORAUTO  
AINSI QUE L'IMPASSE DES VIGNERONS**

**Entre :**

**La commune de Cogolin**, représentée par son maire en exercice, Madame Isabelle FARNET RISSO, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2026,

**Et :**

**La SCI MAGANCI**, enregistrée au RCS de Fréjus sous le n° 831 772 157, ayant son siège social établi 59, rue Marceau - 83310 Cogolin, représentée par Monsieur Bernard FARACCO, président de la société ;

**La SCI SOCODAG II**, enregistrée au RCS de Fréjus sous le n° 519 937 908, ayant son siège social établi avenue Sigismond Coulet - 83310 Cogolin représentée par Monsieur Thierry BESNIER, Président.

**Préambule :**

Le parking du centre commercial « M. Bricolage – La Grande Récré – Norauto » repéré sous les références cadastrales section AT n° 358 et 359, situé rue Marceau, appartenant à la SCI MAGANCI, se transforme à certains moments de la journée ou de la nuit en point de rassemblement.

Les coins les plus reculés du parking, à l'abri des regards permettent aux personnes mal intentionnées d'y organiser toutes sortes de transactions incompatibles avec les notions de tranquillité publique.

Une problématique de stationnement abusif et gênant est également présente et régulièrement constatée dans l'impasse publique des Vignerons ainsi que sur la partie privative (parcelle cadastrée section AT n° 303) appartenant à la SCI SOCODAG II.

Soucieuse d'apporter aux résidents, une réponse à la tranquillité publique, à la sécurité routière et à la prévention, la ville de Cogolin met en place, une patrouille de surveillance.

**ARTICLE 1 :** Cadre d'action

La présence policière assurera sur les espaces privés appartenant aux personnes citées ci-dessus, les missions de surveillance, de prévention, de protection, de médiation et de répression auprès des habitants et des vacanciers.

L'autorité de police municipale exerce sa compétence sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les voies affectées à l'usage strictement privé de leur propriétaire.

L'autorité exerce la police de la circulation sur les voies internes du parking « M. Bricolage – La Grande Récré – Norauto » ainsi que dans l'impasse publique des Vignerons prolongée par la partie privative de la parcelle cadastrée section AT n° 303.

Par ailleurs, l'autorité exerce la police du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique.



**ARTICLE 2** : Enlèvement de véhicules

Les opérations d'enlèvement de véhicules ne relèvent pas de la compétence de l'autorité de police municipale. Celles-ci sont régies par les services de la gendarmerie nationale.

Tout enlèvement autorisé par les services habilités sera à la charge financière du propriétaire du parking et des parcelles privées.

**ARTICLE 3** : Temps de présence

Les équipes de police municipale assureront quotidiennement des patrouilles pédestres ou véhiculées une fois par jour.

**ARTICLE 4** : Durée

La présente convention sera valable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle se renouvellera selon la disposition de la tacite reconduction.

L'organisation des patrouilles sera à la discrétion du service de police municipale.

**ARTICLE 5** : Sanctions

Sur les secteurs privés ouverts à la circulation publique, les pouvoirs de police s'appliquent suivant les dispositions des articles L 2213-1 et 2212-2 du code général des collectivités territoriales. En matière de stationnement, les infractions de nature contraventionnelles sont régies par les articles R.417-1 à R 417-13 du code de la route.

**ARTICLE 6** : Résiliation

La convention pourra être résiliée :

Par la SCI MAGANCI et la SCI SOCODAG II et à tout moment, sans préavis dès lors que le besoin ne justifie plus les interventions de la police municipale.

Par la commune, à charge pour elle de prévenir la SCI MAGANCI et la SCI SOCODAG II un (1) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 7** : Litiges

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine – 83000 TOULON est déclaré compétent.

Fait à Cogolin, le .....

**Le maire de Cogolin**

**La SCI MAGANCI et la SCI SOCODAG II**

Isabelle FARNET RISSO

Bernard FARACCO    Thierry BESNIER